Province de Hainaut
Arrondissement de Thuin
COMMUNE DE LOBBES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 octobre 2019

N° 1.713.571

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile** Francis **Damanet,** Mmes Sophie **Baudson,** Agnès **Moreau,** Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Michel **Temmerman,** Michaël **Courtois,** Julien **Cornil,** François **Denève,** Luc **Anus,** Benoit **Copenaut,** Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte,** M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

Point 23: Taxe sur les panneaux publicitaires fixes pour les exercices 2020 à 2025 – Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3321-1 à L3321-12 (établissement et recouvrement des taxes communales et provinciales) et L3131-1§1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation), L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er – Il est établi, pour **les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. Sont visés les panneaux existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire ; ainsi que les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et, subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, par le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe annuelle est fixée au taux de **0,75 EUR le décimètre carré** par panneau pris séparément, toute fraction de décimètre carré étant arrondie à l'unité supérieure.
Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.

Ce taux est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Article 4 – Sont exonérés de la taxe :
a. **le panneau d'affichage inférieur ou égal à un quart de mètre carré** (soit inférieur ou égal à 25 dm^2) ;
b. les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;
c. les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales ;
d. les constructions appartenant aux administrations, établissements et services publics ainsi que les organismes reconnus d'intérêt public et les établissements philanthropiques et d'utilité sociale ; dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre ;
e. les plaquettes ou panneaux de MOINS de UN METRE CARRE reprenant les coordonnées d'une société réalisatrice d'un ouvrage.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10– En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

Article 11– Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

Par le Conseil

La Directrice générale ff,
sé) N. Baudson

Le Bourgmestre,
sé) S. Royez

Pour extrait conforme

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

ADMINISTRATION COMMUNALE · LOBBES (Hainaut) ·